



**Réponse commune du Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden et du Ministre des Finances, Gilles Roth à la question parlementaire n°1885 du 4 février 2025 de l'honorable Députée Madame Diane Aehm au sujet de Accord Salarial au niveau communal.**

**Question 1**

L'article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux pose le principe selon lequel la rémunération des fonctionnaires communaux est fixée par assimilation à celle des fonctionnaires de l'Etat. Ce même principe est également appliqué aux employés communaux, dont la rémunération est identique à celle revenant aux employés de l'Etat. Il en résulte que l'effet des mesures d'un accord salarial est identique pour les agents communaux et étatiques. En l'occurrence, les mesures pécuniaires résultant de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 rétroagissent pour les fonctionnaires et employés communaux au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Le calcul de la rémunération à verser rétroactivement se fait par application des différentes valeurs des points indiciaires applicables entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 1<sup>er</sup> février 2025.

**Question 2**

Le ministère des Affaires intérieures adressera sous peu une circulaire aux administrations communales, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, qui leur exposera et expliquera les différentes mesures visées et leur soumettra des informations pratiques au sujet des modalités de calcul y afférentes.

**Questions 3 et 4**

D'après l'article 108, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), les recettes, y compris le revenu provenant d'une occupation salariée, sont à attribuer à l'année d'imposition au cours de laquelle elles sont mises à la disposition du contribuable. Il s'ensuit que les rémunérations rétroactives à verser dans le cadre de l'accord salarial ne seront pas imposables pour l'année à laquelle elles se rapportent du point de vue économique. Partant les versements effectués au cours de l'année 2025 sont imposables au titre de l'année d'imposition 2025.

Or, comme il s'agit en l'occurrence de rémunérations qui se rattachent du point de vue économique à une période de paie antérieure à l'année d'imposition et qui, pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire et de celle du débiteur des revenus, deviennent imposables au titre d'une seule année d'imposition, ces dernières sont à traiter en matière fiscale comme un revenu extraordinaire et sont susceptibles de bénéficier des mesures de faveur prévues par l'article 132, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 2b) L.I.R. Ainsi, ces rémunérations deviennent imposables par application des dispositions de l'article 131, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b) L.I.R..



La circulaire du directeur des contributions L.I.R. n°131/1 du 10 juillet 2002 fournit des explications additionnelles sur les modalités de calculs.

Finalement, il faut noter que lors de la détermination de la retenue d'impôt sur salaires, les instructions (i.e. classe d'impôt, respectivement taux) inscrites sur la fiche de retenue d'impôt, valables au moment de la mise à la disposition, sont à appliquer.

Luxembourg, le 3 mars 2025  
Le Ministre des Affaires intérieures  
(s.) Léon GLODEN